

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 51.21.257  
COMMUNE : CACHAN

## ARRETE N° 2007/29 du 3 janvier 2007

**portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société SAFEL à CACHAN, 64, rue Etienne Dolet.**

### LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, partie législative, Livre V – titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** la circulaire du 10 janvier 2000 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, concernant l'industrie du traitement de surfaces,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 86/4058 du 4 septembre 1986 autorisant la société SAFEL à exploiter à CACHAN, 64, rue Etienne Dolet, un atelier de traitement de surfaces assujéti à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2565 2° a,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2006,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société SAFEL sise 64, rue Etienne Dolet à CACHAN, devra transmettre au Préfet, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- 1/ **Un diagnostic relatif à la qualité du sous-sol et de la nappe.** Cette étude sera réalisée conformément au guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués édité par le Ministère chargé de l'Environnement.
- 2/ **Une étude sur les dispositifs de captation des différents bains et sur la qualité des rejets à l'atmosphère.** Cette étude devra permettre d'une part de vérifier que les dispositifs de captation sont suffisants et correctement dimensionnés et d'autre part de savoir si la mise en place des systèmes de traitement avant rejet à l'atmosphère est nécessaire.

...

**ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-8 du Code de l'Environnement) :**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :-

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'édit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer l'édit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de L'HAY-LES-ROSES, le Député-Maire de CACHAN, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 03 JAN. 2007

P/LE PREFET et par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL



Jean-Luc MARX